

entièrement les dépenses dudit chapitre qui a eu à supporter, pendant un mois et demi, les dépenses de la ration de vivres à la Compagnie d'Infanterie de la Nouvelle-Calédonie détachée momentanément dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant, en outre, que les délégations, au titre du chapitre 20, ont été inférieures aux besoins réels du service et qu'il y a lieu de couvrir les dépassements de dépenses par des dispositions provisoires ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 19 septembre 1896, ouvrant des crédits provisoires au titre des chapitres 18 et 20 du budget colonial ;

Vu l'état G annexé à la loi de finances du 28 décembre 1895 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *sept mille sept cent vingt francs sept centimes*, répartis comme suit :

Chapitre 18.	4.605 ^f 31
— 20.	3.114 76
	<hr/>
	7.720 07
	<hr/>

Art. 2. Ces crédits provisoires, ouverts pour suppléer à l'insuffisance des crédits annoncés, ne seront pas annulés à l'arrivée de l'ordonnance de délégation attendue de 1,370 fr. sur le chapitre 18.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.